Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2025-00057-P

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

AVENUE DES ERABLES

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;
Vu l'avis de Madame la Présidente de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2020-155 du 20 juillet 2020 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Un sens unique est instauré Avenue des Erables, de l'Avenue Jean Cordier jusqu'à l'Avenue Léon Blum. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Sud/Nord de l'Avenue Jean Cordier vers l'Avenue Léon Blum.

Article 2 :
Il est créé un double sens cyclable Avenue des Erables, de l'Avenue Jean Cordier jusqu'à l'Avenue Léon Blum. La circulation des cycles non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation générale dans cette voie.

Article 3 :
Il est créé des places de stationnement longitudinales sur chaussée côté impair, Avenue des Erables, de l'Avenue Jean Cordier jusqu'à l'Avenue Léon Blum Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés est interdit.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :
Un sens unique est institué Avenue des Erables, de l'Avenue Jean Cordier jusqu'à l'Avenue du Docteur Nancel Pénard. La circulation des véhicules s'effectue dans le sens Nord/Sud de l'Avenue Jean Cordier vers l'Avenue du Docteur Nancel Pénard.

Article 5 :
Il est créé un double sens cyclable Avenue des Erables, de l'Avenue Jean Cordier jusqu'à l'Avenue du Docteur Nancel Pénard. La circulation des cycles non motorisés est autorisée à contre sens de la circulation générale dans cette voie.

Article 6 :
Il est créé des places de stationnement longitudinales sur chaussée côté pair, Avenue des Erables, de l'Avenue Jean Cordier jusqu'à l'Avenue du Docteur Nancel Pénard. Le stationnement des véhicules en dehors des emplacements matérialisés est interdit.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont portées à la connaissance des conducteurs des véhicules par une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles.

Article 8 :

La signalisation nécessitée par le présent arrêté est fournie et mise en place par les services compétents de Bordeaux Métropole.

Article 9 :

Mme la Présidente de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté à Pessac, le 10 octobre 2025

2ème adjoint au Maire délégué à la Proximité, aux Mobilités, à la Sécurité et aux Espaces Publics

MAIRIE DE PESSAC (Gironde)

Stéphane MARI